

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CELESTIN L'ETIENNE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'acte fondamental du 5 avril 1977 ;
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la
structuration du Comité Militaire du Parti ;
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité Militaire
du Parti et fixant ses attributions ;
Vu la loi 15/62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnai-
res ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde
des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 62/130 du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations
des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 76/150 du 15 avril 1976 portant nomination de Mr. MAVOUNGOU
Dominique en qualité de Directeur Général de l'Industrie ;
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de membres du
Conseil des Ministres ;
Sur décision du Comité Militaire du Parti ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier.-- Monsieur MATHINGOU Boniface, Professeur des Sciences
Economiques, est nommé Directeur Général de l'Industrie, en remplacement de
Mr. MAVOUNGOU Dominique appelé à d'autres fonctions.

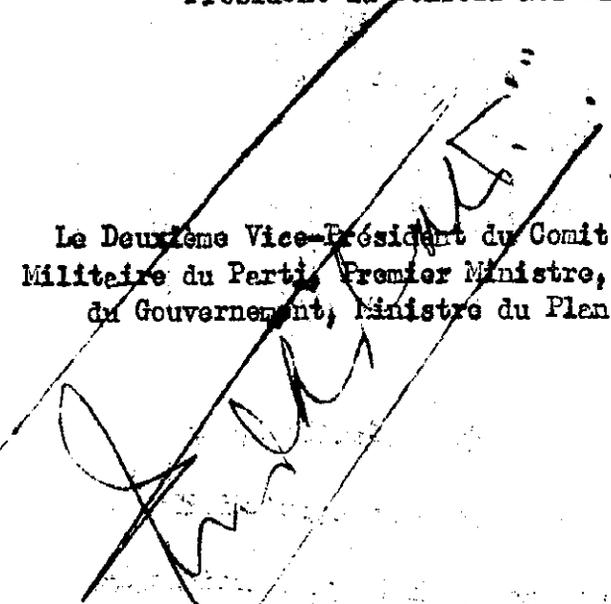
Article 2.-- Le présent décret qui abroge le décret n° 76/150 du 15 avril
1976 susvisé, prendra effet à compter de la date de prise de service de
l'intéressé et sera publié au Journal officiel de la République Populaire
du Congo.

.../...

Fait à Brazzaville, le 25 Avril 1977

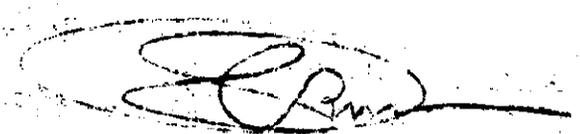
Par le Président du Comité Militaire du Parti,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :


Colonel Joachim YHOMBY-OPANGO.-

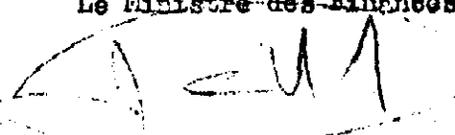

Le Deuxième Vice-Président du Comité
Militaire du Parti, Premier Ministre, Chef
du Gouvernement, Ministre du Plan,

Commandant Louis SYLVAIN-GOM.-

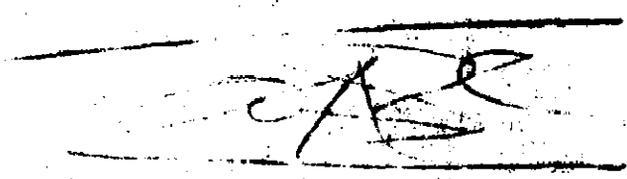
Le Ministre de l'Industrie et du
Tourisme,


Saturnin OKAHE.-

Le Ministre des Finances,


Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,


Alphonse MOUISSON-POUATI.-